

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-093

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

# Sommaire

D	Pirection Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM	
	35-2021-06-18-00002 - Arrêté complémentaire du 18 juin 2021 relatif à	
	l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le	
	département d'Ille-et-Vilaine. (6 pages)	Page 4
	35-2021-06-17-00009 - Arrêté du 17 juin 2021 portant sur la dérogation aux	
	interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de	
	reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets	
	noirs), dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de	
	bâtiments par la SPI Broussais au 3 rue François Broussais à Rennes (4 pages)	Page 11
	35-2021-06-17-00008 - Arrêté du 17 juin 2021 portant sur la dérogation aux	
	interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de	
	reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets	
	noirs), dans le cadre des travaux de modification, démolition et	
	reconstruction de bâtiments par la SCCV Jules Verne au 2 rue Jules Verne à	
	Rennes (4 pages)	Page 16
D	Pirection Régionale des Finances publiques /	
	35-2021-06-18-00001 - Fermeture exceptionnelle au public du CFP de	
	REDON les lundi 28 et mardi 29 juin 2021 (1 page)	Page 21
P	réfecture d'Ille-et-Vilaine /	
	35-2021-06-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre	
	de la procédure de mise en isolement sanitaire prévue à l'article 24-II du	
_	décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié (3 pages)	Page 23
S	ous-Préfecture de Fougères-Vitré /	
	35-2021-06-18-00004 - Arrêté fixant la liste des candidatures définitivement	
	enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de la	_
	commune de Saint Christophe de Valains (2 pages)	Page 27
	35-2021-06-14-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de	
	catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de	
	Montauban-de-Bretagne - M (3 pages)	Page 30
	35-2021-06-14-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de	
	catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de	D 0.4
	Saint-Grégoire - M (3 pages)	Page 34
	35-2021-06-14-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de	
	catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo	D 20
	- M (3 pages)	Page 38
	35-2021-06-14-00008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de	
	catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo	Daga 42
	- M (3 pages)	Page 42

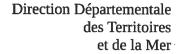
35-2021-06-14-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)

Page 46

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-18-00002

Arrêté complémentaire du 18 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine.





## ARRETE COMPLEMENTAIRE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 1er juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

#### Faisan

Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :

#### Dimanche 14 et 21 novembre 2021

Cancale, Saint Méloir des Ondes,

Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen,

Cardroc, Langan, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Brieuc des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien,

Renac, Saint Just, Sixt sur Aff.

<u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u>

Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4),

Lassy, Saint Senoux,

Gevezé, Irodouer, La Mézière, Parthenay de Bretagne, Vignoc, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint M'Hervon.

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage définit d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :

La Baussaine (sud de la D°20), Hédé-Bazouges, Miniac sous Bécherel, Melesse (ouest de la D°82), Montreuil le Gast (ouest de la D°82), Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D°637), en bordure de Cardroc, Langan, La Chapelle Chaussée, La Mézière, Les Iffs, Saint Brieuc des Iffs, Saint Symphorien, Vignoc.

Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.

Bains sur Oust, Bruc sur Aff, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Marie de Redon en bordure de Renac, Saint Just et Sixt sur Aff.

Bédée, Montauban de Bretagne (nord de la N°12), Quedillac (nord de la N°12), Saint Pern en bordure de La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médréac.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV
- b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II
- c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III
- d) fermée dans les communes définies en annexe I

#### Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Lièvre

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2022 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en annexe V.

Dans le cadre des règles de gestion, **la chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.

#### Article 2:

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

#### Article 3:

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT 22 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 1 8 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe I				
Communes dans	lesquelles la	chasse	au llèvre	est fermée

BAGUER MORVAN CHAUVIGNE BAINS SUR OUST DINARD BAZOUGES LA PEROUSE DINGE BECHEREL **EPINIAC FEINS** BEDEE BOISGERVILLY GOSNE BONNEMAIN **GOVEN BOVE** HERMITAGE (L') BOUSSAC (LA) LASSY BROUALAN

**CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)** CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA) BEAUCE BETTON BOUEXIERE (LA) BREAL SOUS MONTFORT BREAL SOUS VITRE RRECE

MARCILLE RAOUL MARCILLE ROBERT MESNIL ROC'H

CHEVAIGNE DOMAGNE DOMLOUP **ERCE PRES LIFFRE FOUGERES** LAIGNELET CHAPELLE ERBREE (LA) LANDAVRAN Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Saint Aubin du Cornier, Gosné

MEZIERE (LA) **MEZIERES SUR COUESNON** MONTREUM SUR ILLE NOUAYE (LA) PLECHATEL **PLERGUER** PLESDER PLEUGLIENEUC QUEBRIAC RHEU (LE)

RIVES DU COUESNON (SAINT GEORGES DE CHESNE - SAINT JEAN SUR COUESNON) LANDFAN LIVRE SUR CHANGEON LOURMAIS

MECE MONDEVERT NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE PAIMPONT

SAINS SAINT AUBIN DU CORMIER SAINT BRIAC SUR MER SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS SAINT LEGER DES PRES SAINT OUEN DES ALLEUX SAINT SULIAC SAINT LINIAC SENS DE BRETAGNE TRANS LA FORET

TRONCHET (LE) VAL D'ANAST (CAMPEL) PERTRE (LE) SAINT ARMEL SAINT FRRI ON SAINT LUNAIRE SERVON SUR VILAINE TREMEHEUC TREVERIEN

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

Forêt de Teillay

Forêt de Bourgouët et de Tanouarm sur les communes de Dingé et Tinténiac

Forêt Domaniale du Mesnil

#### Annexe II

## Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 1 jour

ANDOUILLE NEUVILLE **ARBRISSEL IFFENDIC BAGUER PICAN** LANRIGAN BAIN DE BRETAGNE LOUVIGNE DU DESERT **BAULON** MEDREAC **BOURG DES COMPTES** MELLAC CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA) MINIAC MORVAN **CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)** CHAPELLE THOUARAULT (LA)

CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE CLAYES MORDELLES CINTRE MUEL COMBOURG

CUGUEN DOLDE BRETAGNE ERCE EN LAMEE FERRE (LE) GAEL

GAHARD GUIPEL

**GRAND FOUGERAY** 

MINIHIC SUR RANCE (LE)

MONTAUBAN DE BRETAGNE MONTFORT SUR MEU

NOYAL SOUS BAZOUGES

PLEINES FOUGERES PLELAN LE GRAND PLEUMELEUC **PLEURTUIT** 

**POILLEY** PORTES DU COGLAIS (LES)

REDON

RETIERS

RICHARDAIS (LA) RIMOU

RIVES DU COUESNON (SAINT MARC SUR SOUGEAL

COUESNON ROMAZY ROZ SUR COUESNON

SAINT AUBIN D'AUBIGNE SAINT DOMINEUC

SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT SAINT GERMAIN EN COGLES

SAINT GERMAIN SUR ILLE SAINT GILLES

SAINT HILAIRE DES LANDES SAINT MARC LE BLANC

SAINT MARCAN

SAINT MEEN LE GRAND SAINT ONEN LA CHAPELLE

SAINT PERAN

SAINT PÈRE MARC EN POULET

SAINT REMY DU PLAIN SAINT THURIAL

SEL DE BRETAGNE (LE)

TALENSAC TEILLAY TIERCENT (LE) TINTENIAC TREFFENDEL

TRESBOEUE VAL D'ANAST (MAURE DE BRETAGNE)

VAL COUESNON (TREMBLAY)

VIEUX VIEL

VIEUX VY SUR COUESNON VILLAMEE

VILLE ES NONAIS (LA)

DDTM 35 Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

## Annexe III

Communes	dans	lesquelles	la	chasse	au llèvre	est	limité à 2 jou	ITS
Actitioning	out and if it can	roadaomoo	D-SVS	011111000	MODELLO ALLO		million or m loc	00 W

PIPRIAC

SAINT MAUGAN

SAINT SAUVEUR DES LANDES

SAINT MEDARD SUR ILLE BAILLE (SAINT MARC LE BLANC) **GUIPRY - MESSAC POLIGNE** RI FRIJAIS LANGON QUEDILLAC SAINT PERN SAINT SEGLIN BOSSE DE BRETAGNE (LA) LILLEMER RENAC

**ROZ LANDRIEUX** SAINT SENOUX BRETEN LOHEAC SAINT BROLADRE SAINT SULPICE DES LANDES LOUTEHE

**BRUC SUR AFF** MAEN ROCH SAINT COULOMB SAINTE ANNE SUR VILAINE **BRULAIS (LES)** MAXENT RIVES DU COUESNON (VENDEL) SAINTE COLOMBE CANCALE MELESSE SAINT GANTON SAINTE MARIE **CHAPELLE BOUEXIC (LA)** MELLE SAINT GEORGES DE GREHAIGNE SAUL NIFRES SIXT SUR AFF CHAPELLE DE BRAIN (LA) MERNEL SAINT GONLAY

THEIL DE BRETAGNE (LE) VAL COUESNON (ANTRAIN - LA SAINT GUINOUX COESMES MONTERFIL COMBLESSAC MONTHAU! T SAINT JOUAN DES GUERETS FONTENELLE - SAINT OUEN LA COUYERE (LA) MONTREUIL LE GAST SAINT HIST ROUERIE) NOE BLANCHE (LA) SAINT MALO **CREVIN** VERGER (LE) VISSEICHE

CROUAIS (LE) SAINT MALO DE PHILY DOMINELAIS (LA) PETIT FOUGERAY (LE) SAINT MALON SUR MEL

**GENNES SUR SEICHE** 

PANCE

GUIGNEN

#### Annexe IV

### Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

LONGALILNAY SAINT AUBIN DES LANDES ACIGNE CORPS NUDS SAINT RENOIT DES ONDES LOUVIGNE DE BAIS AMANI IS DOMAGNE (CHAUMERE) ARGENTRE DU PLESSIS DOMALAIN LOROUX (LE) SAINT BRIFLIC DES IFFS **AVAILLES SUR SEICHE** DOURDAIN **LUITRE - DOMPIERRE** SAINT CHRISTOPHE DES BOIS MARPIRE SAINT DIDIER BAIS DROUGES

BALAZE EANCE MARTIGNE FERCHAUD SAINT GERMAIN DU PINEL BAUSSAINE (LA) **ERBREE** MINIAC SOUS BECHEREL SAINT GONDRAN **BAZOUGES DU DESERT (LA)** ESSE MONT DOL

MONTAUTOUR SAINT JACQUES DE LA LANDE BILLE **ETRELLES** MONTGERMONT SAINT JEAN SUR VILAINE BOISTRUDAN FLEURIGNE BOURGRARRE MONTREUIL DES LANDES SAINT MELOIR DES ONDES FORGES LA FORET

MONTREUIL SOUS PEROUSE SAINT M'HERVE BRIELLES FRESNAIS (LA)

CARDROC **GEVEZE** MOULINS SAINT SULPICE LA FORET **CESSON SEVIGNE** GOUESNIERE (LA) MOUSSE SAINT SYMPHORIEN CHAMPEAUX **GUERCHE DE BRETAGNE (LA) MOUTIERS** SAINT-THUAL CHANTELOUP GUICHEN NOUVOITOU SELLE EN LUITRE (LA) CHANTEPIE HEDE / BAZOUGES **NOYAL SUR VILAINE** SELLE GUERCHAISE (LA)

MOUAZE

HIREL **ORGERES TAILLIS** CHAPELLE CHAUSSEE (LA)

PACE THORIGNE FOUILLARD CHAPFILE JANSON (LA) IFFS (LFS) PARCE THOURIE CHARTES DE BRETAGNE IRODOUFR TORCE CHASNE SUR JULET PARIGNE JAN7F **PARTHENAY DE BRETAGNE** TRIMER CHATEAUBOURG **JAVENE** CHATEAUGIRON LAILLE PIRE - CHANCE VAL D'IZE CHATELLIER (LE) LALLEU **POCE LES BOIS VERGEAL** PONT PEAN VERN SUR SEICHE CHATILLON EN VENDELAIS LANDUJAN CHAVAGNE LANGAN PRINCE **VEZIN LE COQUET** CHELUN LANGOUET RANNEE VIGNOC

CHERRUEIX LECOUSSE RENNES VITRE LIFURON ROMAGNE VIVIER SUR MER (LE)

COMBOURTILLE

LIFERE ROMILLE CORNILLE

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael) Forêt de Penhoet-Coiurrouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)

Forêt de Saint Péran sur la commune de Saint Péran (Chasse Marcel Pérotin, Catherine Vazelle)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily, Saint Senoux et Guignen

Forêt du Theil de Bretagne

AUBIGNE

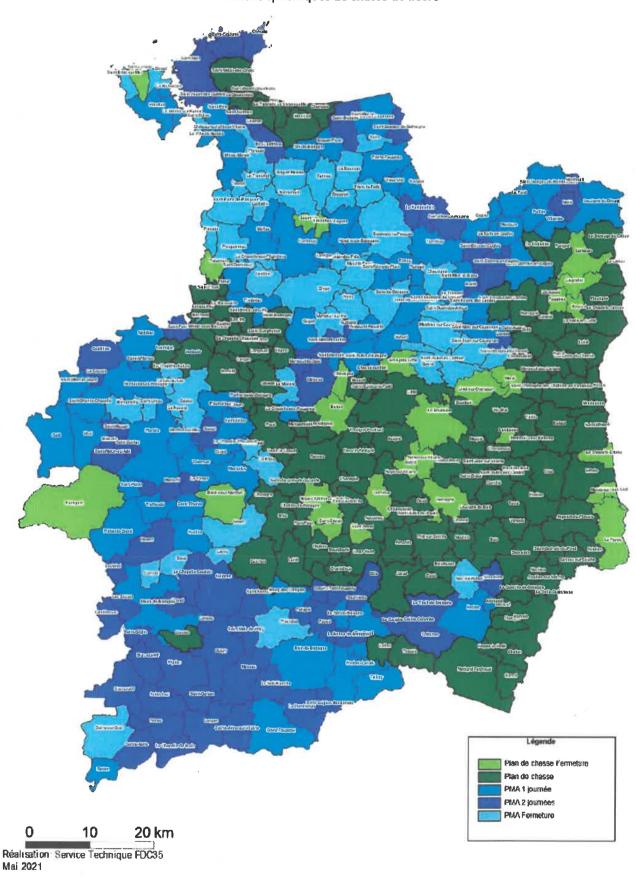
BRUZ

Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne

DDTM 35 Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

5/6

Annexe V
Conditions spécifiques de chasse du lièvre



DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## 35-2021-06-17-00009

Arrêté du 17 juin 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par la SPI Broussais au 3 rue François Broussais à Rennes





### **ARRÊTÉ**

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par la SPI Broussais au 3 rue François Broussais à Rennes

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de la SPI Broussais, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 31 mai 2021, demandant la modification, démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs, au 3 rue François Broussais à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 21 mai 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 10 juin 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement.

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRÊTE:

#### Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SPI Broussais, sise 5 Square René Cassin 35700 Rennes.

#### Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupo d'ospàces	Espèce	Espèce impactée			
Groupe d'espèces	Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus			

#### Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction des futurs bâtiments. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de démolition.

#### Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment au 3 rue de la Broussais à Rennes, abritant 2 nids de Martinets noirs.

#### Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation des nids existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce doit être effectuée en dehors de la période de présence de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en au minimum 6 nichoirs de substitution sur les futurs bâtiments, de préférence en façade Est ou sous un débord de toit abritant les nids du soleil, selon les plans annexés au présent arrêté.

Les nids définitifs devront être mis en place dès la construction des futurs bâtiments, et dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Martinets. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Un compte-rendu photographique devra être adressé à la DDTM à l'issue de la pose des nichoirs.

#### Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

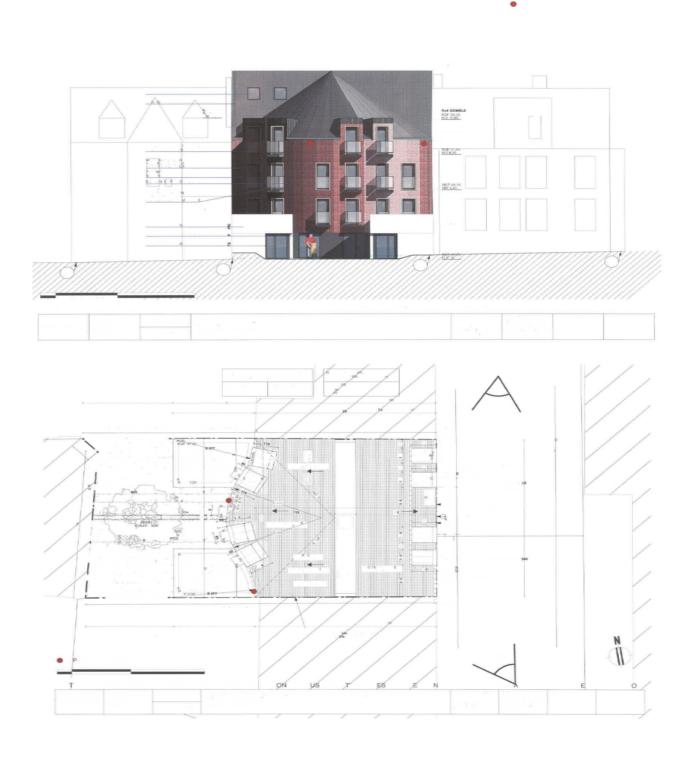
#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la SPI Broussais, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service, Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU



# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## 35-2021-06-17-00008

Arrêté du 17 juin 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de modification, démolition et reconstruction de bâtiments par la SCCV Jules Verne au 2 rue Jules Verne à Rennes





#### **ARRÊTÉ**

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de modification, démolition et reconstruction de bâtiments par la SCCV Jules Verne au 2 rue Jules Verne à Rennes

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de la SCCV Jules Verne, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 6 mai 2021, demandant la modification, démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 1 nid de Martinets noirs, au 2 rue Jules Verne à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 21 mai 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 10 juin 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement.

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu du réaménagement et de la démolition partielle des bâtiments existant,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRÊTE:

#### Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCCV Jules Verne, sise 5 boulevard Magenta 35012 Rennes, représentée par M. Antoine BOTREL.

#### Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupo d'ospàces	Espèce	Espèce impactée			
Groupe d'espèces	Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus			

#### Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réamanagement et de reconstruction. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

#### Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de modification, démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 1 nid de Martinets noirs, au 2 rue Jules Verne à Rennes.

#### Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation des nids existants doit être effectuée en dehors de la période de présence de l'espèce, avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce. Afin de compenser l'impact de

la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place 2 nichoirs triples temporaires sur les bâtiments conservés et au minimum 2 nichoirs triples de substitution définitifs sur les futurs bâtiments, de préférence en façade Est ou sous un débord de toit abritant les nids du soleil, selon les plans annexés au présent arrêté.

Les nids de substitution temporaires devront être mis en place avant la démolition du bâtiment abritant le nid actuel. Les nids définitifs devront être mis en place dès la construction des futurs bâtiments, et dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Martinets. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Un suivi de l'utilisation des nichoirs de substitution sera réalisé par un naturaliste pendant 5 ans et un compterendu des observations sera adressé à la DDTM à l'issue de chaque année de suivi.

### Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la SCCV Jules Verne, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service\Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU



Carte 8: localisation des nichoirs installés sur les bâtiments conservés

# Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-18-00001

Fermeture exceptionnelle au public du CFP de REDON les lundi 28 et mardi 29 juin 2021





#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

#### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

# des services de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

#### Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

**VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

#### **ARRÊTE:**

#### Article 1er

Le centre des Finances publiques de REDON sera fermé au public en raison des fortes difficultés de circulation causées par la présence du Tour de France cycliste les lundi 28 et mardi 29 juin 2021.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rennes, le 18 juin 2021

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques

**Hugues BIED-CHARRETON** 

## Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-21-00001

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la procédure de mise en isolement sanitaire prévue à l'article 24-II du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié



Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ portant délégation de signature dans le cadre de la procédure de mise en isolement sanitaire prévue à l'article 24-ll du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005, notamment ses articles 3 et 32 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et R.3131-19 à R.3131-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 :

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine :

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret n°2021-699 du du 1° juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 2286 du 25 juin 2008, nommant M. Eric LE GOURRIEREC, Capitaine de Police, chef du service de la police aux frontières portuaire de Saint-Malo, à compter du 2 janvier 2009.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Article 1-: Délégation de signature est donnée à M. Eric LE GOURRIEREC, Capitaine de Police, chef du service de la police aux frontières portuaire de Saint-Malo ainsi qu'aux agents du service de la police aux frontières portuaire de Saint-Malo (liste annexée au présent arrêté), afin de signer les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de mise à l'isolement prévues à l'article 24-II du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Les mesures individuelles de mise en isolement seront notifiées en mains propres aux intéressés par les agents de la police aux frontières (PAF) et transmises au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 4: La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 29 JUIS 2021

Le préfet

**Emmanuel BERTHIER** 

#### Annexe : Liste des agents du service de police aux frontières portuaire de Saint-Malo

Liste des agents habilités à signer les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de mise en isolement prévues à l'article 24-II du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

NOM	PRENOM	<u>GRADE</u>		
LE GOURRIEREC	Eric	Capitaine de police		
LEMOINE	Antoine	Major Exceptionnel de police		
KHODJA	Didier	Major Exceptionnel de police		
CHOLLET	Claire	Brigadier-Chef de police		
COQUIL	Sébastien	Brigadier-Chef de police		
DUBOUÉ	Patrick	Brigadier de police		
MOREL	Céline	Brigadier de police		
DELOY	Mickaël	Brigadier-Chef de police		
FOSSANI	Christophe	Brigadier-Chef de police		
DAUGAN	Karen	Brigadier-Chef de police		
HAMEREL '	Thierry	Brigadier de police		
PARNET	Rénald	Brigadier de police		
DOLO	Vincent	Brigadier de police		
VITAL	Sylvain	Brigadier de police		
DUBUIS	Jean-Luc	Brigadier de police		
MOQUET	Vincent	Brigadier de police		
GALLOU	Stéphane	Sous-Brigadier de police		
BRION	Olivier	Sous-Brigadier de police		
SABLÉ	Sylvain	Sous-Brigadier de police		
LE ROCH	Pierrick	Sous-Brigadier de police		
COUÉ	Frédéric	Brigadier-Chef de police		
DERUELLE	Jimmy	Brigadier-Chef de police		
TUAL	Yohann	Brigadier-Chef de police		
SEVRAIN	Stéphane	Brigadier-Chef de police		
LEBRET	Stéphane	Brigadier de police		
WOLLAERT	Ludovic	Brigadier de police		
DELOURME	Jérôme	Brigadier de police		
GAUTIER	Patrick	Sous-Brigadier de police		
RODRIGUEZ	Marc	Sous-Brigadier de police		
COUADOU	Philippe	Sous-Brigadier de police		
CHARLES	Frédéric	Sous-Brigadier de police		
GIELCZYNSKI	Guillaume	Sous-Brigadier de police		
LE BIAN	Yoann	Sous-Brigadier de police		

## Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-18-00004

Arrêté fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Christophe de Valains



Fraternité

#### ARRÊTÉ

fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS

#### LE SOUS-PRÉFET DE FOUGÈRES-VITRÉ

VU le code électoral;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**VU** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur concernant l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Christophe-de-Valains et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature ;

**VU** les candidatures déposées à la sous-préfecture de Fougères-Vitré jusqu'au jeudi 17 juin 2021 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré,

#### ARRÊTE

**Article 1er:** Pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Christophe-de-Valains du 4 juillet 2021, et pour le second tour du 11 juillet 2021 pour les candidats éventuellement non élus dès le premier tour, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la sous-préfecture de Fougères-Vitré est arrêtée ainsi qu'il suit :

- COURSIN Eddy
- JOURDAN Karine
- LACHUER Aurore
- MARCHAND Catherine
- MARTIN Serge

Article 2: Les candidats au premier tour, qui n'ont pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits, sont candidats au second tour sans nécessité de dépôt d'une déclaration de candidature.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: Le sous-préfet de Fougères-Vitré et la maire de Saint-Christophe-de-Valains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fougères, le 18 juin 2021.

Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

# Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-14-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne - M



#### **ARRÊTÉ**

## portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Jeannick GEFFARD, né le 27 novembre 1966 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Montauban-de-Bretagne en date du 08 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jeannick GEFFARD ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Jeannick GEFFARD, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Montauban-de-Bretagne établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 mars 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 26 juin 2009 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jeannick GEFFARD ;

**Vu** la convention de coordination, conclue le 27 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Montauban-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure :

Vu la demande motivée du maire de Montauban-de-Bretagne reçue le 08 janvier 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jeannick GEFFARD, agent de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 18 octobre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jeannick GEFFARD a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure;

161 02 99 94 56 00 www.i-le et vixaine.gouv.fr 9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES **Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jeannick GEFFARD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jeannick GEFFARD est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises.

#### Arrête

Article 1er: M. Jeannick GEFFARD est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes:

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- · arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense de type tonfa :
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité :
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes;
- · Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé) doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 17 novembre 2014 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits

Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
 Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08

<sup>-</sup> Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes - hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

# Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-14-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire - M



#### **ARRÊTÉ**

## portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Grégoire

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 établi par le préfet des Alpes-Maritimes portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent GOGER ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 03 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Vincent GOGER, né le 08 avril 1989 à Lehon (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Grégoire en date du 1er février 2021;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 02 juin 2021 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent GOGER ;

**Vu** la convention de coordination, conclue le 03 janvier 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Grégoire, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Grégoire reçue le 11 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Vincent GOGER, agent de police municipale de la commune de Saint-Grégoire ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 18 octobre 2019 délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 2 décembre 2014 délivrée par l'antenne du centre régional de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Povence-Alpes-côte d'Azur, attestant que M. Vincent GOGER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure :

Tél 02 99 94 56 00 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES **Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Vincent GOGER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Vincent GOGER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

#### **Arrête**

Article 1er : M. Vincent GOGER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver calibre 38 spécial ;
- arme de catégorie D2a: un bâton de défense télescopique ou matraque de type « tonfa »
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité:
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire :
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

**Article 3** : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

<u>Article 4</u>: L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits

<sup>-</sup> Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture - 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
 direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

# Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-14-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M



## ARRÊTÉ

## portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Malo

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré;

**Vu** l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Bernard CARNEIRO, né le 20 juillet 1975 à Caen (14), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 30 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2004 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bernard CARNEIRO ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Bernard CARNEIRO, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 06 juillet 2004 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

**Vu** la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 20 février 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bernard CARNEIRO ;

**Vu** la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure :

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 29 avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Bernard CARNEIRO, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Bernard CARNEIRO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure;

Tél 02 99 94 56 00 www.ille et vilaine.gouv.fr 9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES **Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Bernard CARNEIRO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Bernard CARNEIRO est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

### Arrête

Article 1er: M. Bernard CARNEIRO est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml :
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

<u>Article 3</u>: L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4: L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 06 juillet 2004 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits

<sup>-</sup> Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture - 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
 direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

# Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-14-00008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M



## ARRÊTÉ

## portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Malo

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Fabrice PAUTONNIER, né le 03 novembre 1972 à Fougères (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 15 juillet 2002 :

**Vu** l'arrêté du 15 octobre 2002 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice PAUTONNIER ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Fabrice PAUTONNIER, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 28 avril 2003 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 :

**Vu** la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 15 octobre 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice PAUTONNIER :

**Vu** la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 29 avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Fabrice PAUTONNIER, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo :

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Fabrice PAUTONNIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure;

Tél 02 99 94 56 00 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES **Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Fabrice PAUTONNIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Fabrice PAUTONNIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

#### Arrête

<u>Article 1er</u>: M. Fabrice PAUTONNIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes:

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

<u>Article 3</u>: L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure :
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

<u>Article 4</u>: L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 28 avril 2003 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture - 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
 direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

# Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-14-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M



# ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports :

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. David TAUPIN appelé à porter une arme des 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la Sarthe le 14 juin 2021 ;

Considérant que M. David TAUPIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

### **ARRÊTE**

Article 1er: M. David TAUPIN, né le 19 novembre 1988 à Vitré (35), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1: revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2: L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00 www.iile-et-vilaine.gouv fr 9 avenue François Mitterrand: 35 300 FOUGÈRES Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité.
   Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

<u>Article 4</u>: L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformémemt à l'article R2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture - 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes - hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr